

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-1-chem | Beccaria ItemBaccaria, Cesare. Des délits et des peines, 1773 | Le droit de punir, la force et la justice.](#)

Baccaria, Cesare. Des délits et des peines, 1773 | Le droit de punir, la force et la justice.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0007

SourceBoite_002-1-chem | Beccaria

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Beccaria, Des délits et des peines, 1773](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31605203b>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Beccaria, Cesare (1738-03-15 -- 1738-03-15)

TITRE Traité des délits et des peines

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1773

EDITEUR , 1773

du + nombre

7

(B) Le roi d'Archievêque 94

(Y) Le souverain ne peut surfer
de cini prachus (car il sont prohibé)
ET lunt "2 her) purge de la verité
du fait". Accusé du Masin hot
(r 28)

- L'absence de peine et par le unius inubi

- Les Juges criminels n'ont pas à intervenir
par le Roi, puis que ils ne sont pas les législateurs.
Les magistrats tiennent le Roi de la soue.
suscrite au du souverain qui la verité
est de l'édition de l'ordonnance du résultat
achet de l'Etat en l'ordonnance réunis (29)

 Dans l'affaire criminelle, le Juge
doit partir d'après le syllogisme prohibé,
d'Etat un genre et la loi générale, la
monnaie l'achet comme // ou non si elle
est, et la crime, l'écartement ou la punition
de l'accusé. Le raisonnement est, soit que le
Juge le pue de son fait, ou qui d'y soit
forcé, ou l'Etat est l'interdit et
l'obéissance (30-31)

"Rien de + dangereux que ce qui est accordé
sans, il faut consulter la loi de ces
lois" (31)

"Lorsque la loi sera fixée de manière
à être unie à la lettre, lorsqu'elle ne con-
siste au magistrat que le lois d'examiner
les actions des citoyens, et de voir si en actions
et délits ou y sont comprises; lorsqu'elle
est réglée du just et de l'injuste... ne sera
point à l'appui de contravention mais de loi,
ou ne sera point les juges accablés sous le
poids d'un nombre de petits délits"

(33)

Beccaria. Traité des délits

1773.

(, Au lieu de cela : il faut que les lois
soient écrites, écrites en français ou latin
et imprimées. (pp 35-38)